

Portant nomination du Camarade AWANOU Agossavi Paul, Magistrat, dans les fonctions de Conseiller à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU La Proclamation du 26 Octobre 1972 ;  
VU Le Décret N° 76-25 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement ;  
VU Le Décret N° 76-46 du 19 Février 1976 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;  
VU L'Ordonnance n° 21/PR du 26 Avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême ;  
VU L'Ordonnance n° 002/PCS-Cab du 28 Mai 1973 fixant les indemnités de sujétion des Membres de la Cour Suprême ;  
VU Le Décret N° 77-26 du 4 Février 1977 mettant le Camarade AWANOU Agossavi Paul, Magistrat, à la disposition du Président de la Cour Suprême ;  
SUR Proposition du Président de la Cour Suprême ;  
Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Le Camarade AWANOU Agossavi Paul, Magistrat, est nommé dans les fonctions de Conseiller à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

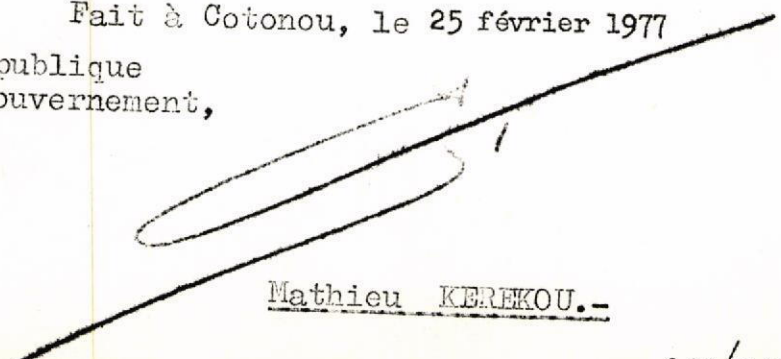
ARTICLE 2.- Le Camarade AWANOU Agossavi Paul prêtera, avant d'entrer en fonction, le serment prévu par la loi.

ARTICLE 3.- Dans cette position, le Camarade AWANOU Agossavi Paul bénéficiera des indemnités et avantages en nature alloués aux Conseillers à la Cour Suprême.

ARTICLE 4.- Le présent décret qui prend effet à compter de la date de l'installation du Camarade AWANOU Agossavi Paul dans ses fonctions, sera publié au Journal Officiel./.-

Fait à Cotonou, le 25 février 1977

Par le Président de la République  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

  
Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Finances,



Isidore AHOSSOU.-

Ampliatiions : PR. 8 - CS 8 - MJLS 2 - Ministères 14 - CSM 2 - CNR 4 -  
SGG 4 - SPD 2 - DPE-DGAJL-INSAB 6 - IEAA-IEEF-DCCT-ONEPI 4 - Gde Chanc.  
1 - DB-DCF-Solde 3 - Trésor 4 - DI 4 - Intéressé 1 BN-UNB-FSJEP 6 -  
JORPB 1.-